



SPV du
Menez

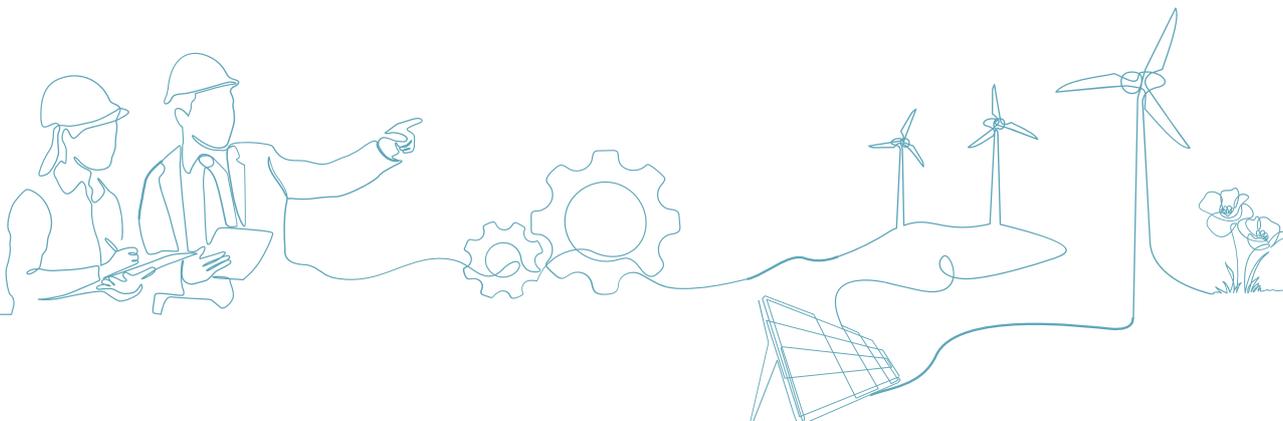
SPV du Menez

Unité de production d'énergie à partir de CSR

PJ n°57B : Mémoire justificatif de non éligibilité au rapport de base prévu par la directive IED

Article L515-30 et R515-59 du Code de l'environnement

Référence n° : R22102a - Version décembre 2024



Maîtrise des risques industriels, professionnels, environnementaux



Agences Bretagne
Loire-Atlantique et
Ile-de-France

Fiche signalétique

Client			
Raison sociale	SPV du Menez		
Adresse du siège social	160, route de Ti ar Menez - 29470 Plougastel-Daoulas		
Interlocuteur	Fabrice GOUENNOU	Président	fabrice.gouennou@maitrea.fr

Site	
Nom du site	SPV du Menez
Adresse du site	160, route de Ti ar Menez - Plougastel-Daoulas (29470)
Activité exercée	Unité de production d'énergie au CSR

Document			
Référence	R22102		
Titre du rapport	PJ n°57B : Mémoire justificatif de non éligibilité au rapport de base prévu par la directive IED Article L515-30 et R515-59 du Code de l'environnement		
Version du rapport	a	10/12/2024	Version initiale

Rédacteur	Vérificateur
Sylvain GRIAUD Responsable projets Environnement et Risques industriels	Baudouin MAERTENS Responsable projets Environnement et Risques industriels

*Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude.
Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.
Version V01 – juillet 2024*

Sommaire

1.	Justification de l'élaboration du rapport de base IED.....	5
1.1.	Contexte réglementaire	5
1.1.1.	Contexte réglementaire européen.....	5
1.1.2.	Contexte réglementaire français.....	5
1.1.3.	Définition	5
1.2.	Objectifs et méthodologie et présentation du document.....	6
1.2.1.	Objectifs du rapport de base	6
1.2.2.	Critères d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base.....	6
1.2.3.	Contenu du mémoire justificatif pour les installations non soumises au rapport de base	7
2.	Description du projet	8
2.1.	Localisation du site	8
2.2.	Description générale du site	9
2.3.	Classement du site selon la nomenclature des installations classées	11
2.4.	Périmètre IED	12
3.	Modalités d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base IED	14
3.1.	Premier critère : utilisation, production ou rejet de substances ou mélanges dangereux pertinents.....	14
3.1.1.	Définitions	14
3.1.2.	Inventaire des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation.....	14
3.1.3.	Gestion des déchets.....	17
3.1.4.	Gestion des effluents et rejets	17
3.1.5.	Désignation des substances dangereuses pertinentes.....	19
3.1.6.	Evaluation du risque pour chaque substance pertinente	20
3.2.	Second critère : risque de contamination du sol et des eaux souterraines	22
3.3.	Conclusion sur l'éligibilité au rapport de base	22

Liste des figures

Figure 1 :	Implantation du site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas sur une vue aérienne.....	8
Figure 2 :	Illustrations des principales occupations sur le secteur d'étude : abords du projet	9
Figure 3 :	Extrait du plan d'implantation en état futur du projet	10
Figure 4 :	Synoptique simplifié de l'activité de production de chaleur à partir de CSR.....	11
Figure 5 :	Extrait du plan d'implantation du projet de la SPV du Menez	12

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Coordonnées du point d'accès (entrée / sortie) du site).....	8
Tableau 2 :	Classement ICPE sollicité.....	11

Tableau 3 : Liste des produits utilisés.....	15
Tableau 4 : Caractéristiques du GNR.....	15
Tableau 5 : Caractéristiques de l'urée 40%.....	16
Tableau 6 : Caractéristiques du SORBACAL© SP-AC.....	16
Tableau 7 : Caractéristiques du charbon actif.....	17
Tableau 8 : Recensement des déchets produits par la SPV du Menez.....	17
Tableau 9 : Désignation des substances pertinentes.....	19

Glossaire

CSR	: Combustible Solide de Récupération
IED	: Industrial Emissions Directive (directive sur les émissions industrielles)
IPPC	: Integrated Pollution Prevention and Reduction (prévention et réduction intégrées de la pollution)
CLP	: Classification, Labelling, Packaging (classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges)
MEDDE	: Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
ICPE	: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

1. JUSTIFICATION DE L'ELABORATION DU RAPPORT DE BASE IED

1.1. Contexte réglementaire

1.1.1. Contexte réglementaire européen

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Elle correspond à une évolution de la Directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (IPPC). La directive IED vise à prévenir et à réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causées par les activités industrielles.

Elle introduit notamment un chapitre concernant l'état de pollution des sols et des eaux souterraines qu'il y a lieu de prendre en compte lors de la cessation d'activité d'un site industriel et qui vise, pour les établissements industriels concernés, à restituer le site d'exploitation :

- › soit dans un état comparable à l'état initial décrit dans le rapport de base si une pollution significative est découverte, et si le site d'exploitation est soumis à l'élaboration de ce rapport de base,
- › soit dans un état permettant l'exercice des usages actuels et futurs, si le site d'exploitation n'est pas soumis à l'élaboration de ce rapport de base.

1.1.2. Contexte réglementaire français

Le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen, relative aux émissions industrielles, précise notamment les modalités de soumission et d'élaboration du rapport de base au titre de la réglementation dite IED.

Le rapport de base a pour objectif et enjeu d'établir un état des lieux représentatif de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit d'un site industriel soumis à la réglementation dite IED, au démarrage de l'exploitation ou, pour les sites existants, à la date de réalisation du rapport de base.

Son objectif est de permettre la comparaison de la qualité des milieux : sols et eaux souterraines, entre l'état à la date de réalisation du rapport de base, et l'état à sa cessation d'activité.

Cette comparaison qualitative doit permettre :

- › d'identifier des anomalies ou écarts éventuels de la qualité environnementale de ces milieux observés entre ces deux dates,
- › de déterminer si ces écarts représentent des pollutions significatives qui rendent nécessaire la mise en œuvre de modalités de gestion pour rétablir l'état des milieux tel qu'il est décrit dans le rapport de base.

1.1.3. Définition

Installation IED : installation relevant des rubriques 3000 à 3999, c'est-à-dire dont l'activité figure à l'annexe I de la Directive IED, ainsi que les installations ou équipements qui lui sont liés techniquement, c'est-à-dire s'y rapportant directement, exploitées sur le même site et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ;

Périmètre IED devant faire l'objet du rapport de base : zone géographique accueillant les installations IED d'un site, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Substance dangereuse : substance ou mélange dangereux tel que défini à l'article 3 du Règlement dit CLP (Règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « règlement CLP » (Classification, Labelling, Packaging)).

1.2. Objectifs et méthodologie et présentation du document

1.2.1. Objectifs du rapport de base

Le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED avant leur mise en service ou, pour les installations existantes, à la date de réalisation du rapport de base.

Le rapport de base sert lors de la mise à l'arrêt de l'installation, conformément au R.51575 du Code de l'environnement. Son objectif est de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base et au moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED. Cette comparaison est menée même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Cette comparaison doit permettre d'établir si l'installation est à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines. Si tel est le cas, l'exploitant doit remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

Le rapport de base est un document technique qui doit contenir les informations nécessaires et suffisantes pour déterminer, sur la base des substances ou mélanges dangereux identifiés dans le périmètre des activités concernées par ladite directive, l'état initial de la qualité des sols et des eaux.

1.2.2. Critères d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base

L'alinéa 3° du paragraphe I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement définit les deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant d'une installation IED de soumettre un rapport de base. Ces deux conditions sont :

- › • **1ier critère** : l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- › • **2nd critère** : un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ces deux conditions cumulées impliquent l'élaboration ou non d'un rapport de base.

Les exemptions au rapport de base sont possibles dans un nombre limité de cas présenté selon les règles d'inclusion et d'exclusion prévues par le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base – version 2.2 d'octobre 2014 et fait l'objet des paragraphes à suivre. En dehors de ces situations, le rapport de base reste requis.

Ainsi, à partir de l'étude de ces critères, l'exploitant doit :

- › soit élaborer le rapport de base selon une méthodologie définie ;
- › soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant, dans un mémoire justificatif à transmettre à l'inspection des installations classées, la non éligibilité aux deux critères cités précédemment.

Au regard des deux critères conditionnant un établissement soumis à la directive IED à l'élaboration d'un rapport de base, la société SPV du Menez considère que son projet n'est pas soumis à l'élaboration du rapport de base et rentre dans les exemptions prévues à l'article L.515-3° du Code de l'environnement.

L'objet du présent mémoire justificatif est donc de démontrer que cette installation IED n'est pas soumise à l'élaboration d'un rapport de base.

1.2.3. Contenu du mémoire justificatif pour les installations non soumises au rapport de base

Conformément au guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED établi par le MEDDE (version 2.2 d'Octobre 2014), le mémoire justificatif doit comprendre les éléments suivants :

- › une description de la ou des installations IED ;
- › une matrice des substances dangereuses utilisées, produites, rejetées sur l'installation IED avec leurs flux massiques (ou volumiques) annuels, lorsque l'information est disponible, et leurs caractéristiques de dangerosité ;
- › des illustrations cartographiques présentant les sources de pollution potentielles (zones de stockage, utilisation, circulation, transfert des substances dangereuses potentiellement polluantes).

Ces éléments doivent être comparés aux deux critères précédents en précisant les modalités d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base.

Le contenu du présent mémoire justificatif respectera les préconisations du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED établi par le MEDDE (version 2.2 d'octobre 2014).

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Localisation du site

Le projet de la SPV du Menez sera implanté au lieu-dit « Ti Ar Menez » sur la commune de Plougastel-Daoulas. Les coordonnées du point d'accès au site (voirie raccordée à la RD29) sont les suivantes.

Tableau 1 : Coordonnées du point d'accès (entrée / sortie) du site)

Système de coordonnées	X en m	Y en m	Z en m NGF
Lambert 93	157 071	6 834 997	113
Lambert II étendu	105 665	2 397 578	

L'implantation de cet établissement est illustrée sur la figure suivante.

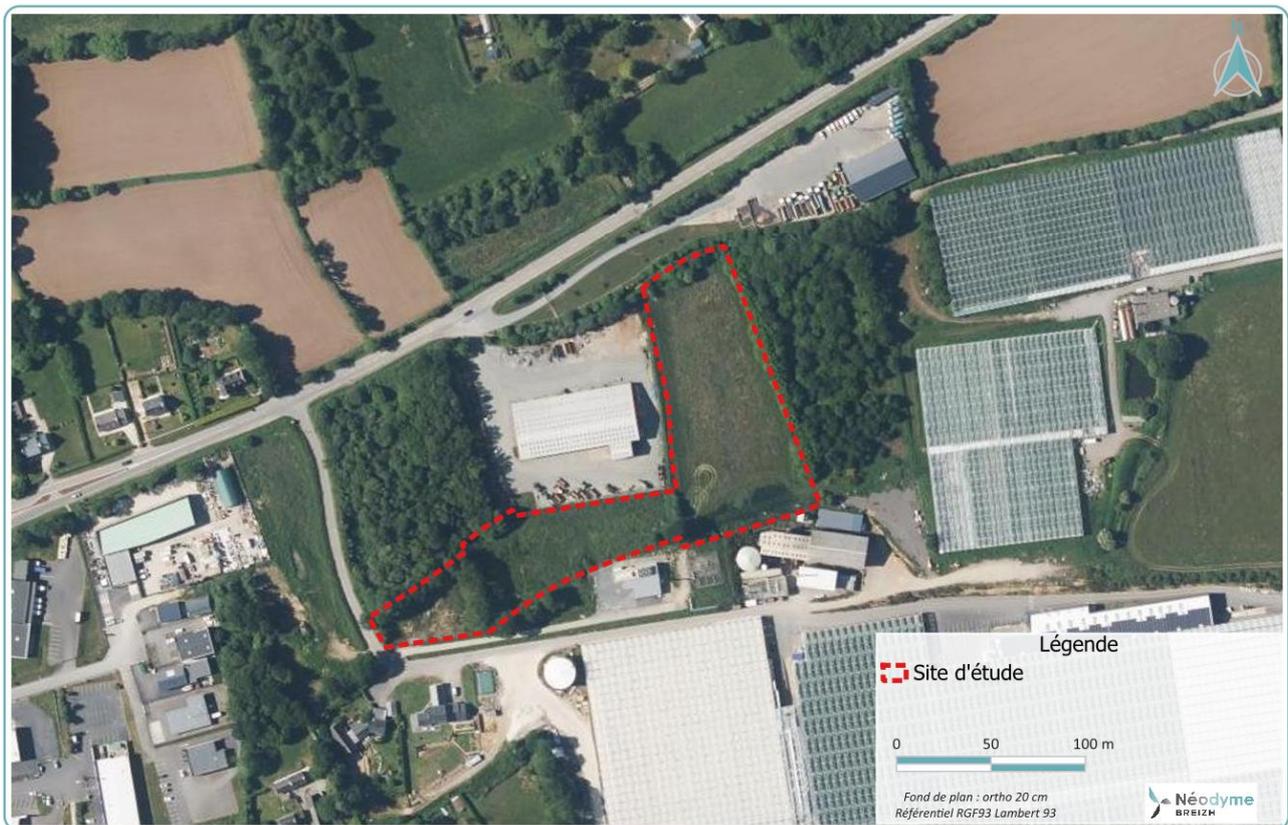


Figure 1 : Implantation du site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas sur une vue aérienne

Cette figure permet de constater que le périmètre exploité par la SPV du Menez concernera tout ou partie des parcelles cadastrales d'implantation du projet comme cela sera détaillé par la suite.

Cette Unité de production d'énergie à partir de CSR s'intégrera au sein d'activités en rapport avec l'agriculture et la maraîchage (cultures en serres).

Les occupations du sol aux abords sont, conformément aux dispositions des documents d'urbanisme locaux, majoritairement tournées vers les activités agricoles. Le voisinage du site est ainsi constitué des principales occupations suivantes (les distances sont celles prises à partir de la limite d'exploitation) :

- › Au Nord, par la route départementale 29 puis par des terres agricoles et par un groupe de bâtiments agricoles associés à une habitation au lieu-dit « Kervenn » à environ 115 m.
- › A l'Ouest, par Jézéquel SARL, une société de travaux publics, puis par un espace boisé puis par la route de Ti Ar Menez puis au-delà par des terres agricoles, un espace boisé de nouveau avant de se trouver sur la zone commerciale à environ 220 m.
- › Au Sud, par la chaufferie actuellement en fonctionnement pour les serres, puis par les serres elles-mêmes.
- › A l'Est par des boisements ainsi que les serres de la société Serres d'Arvor, puis par des terres agricoles.

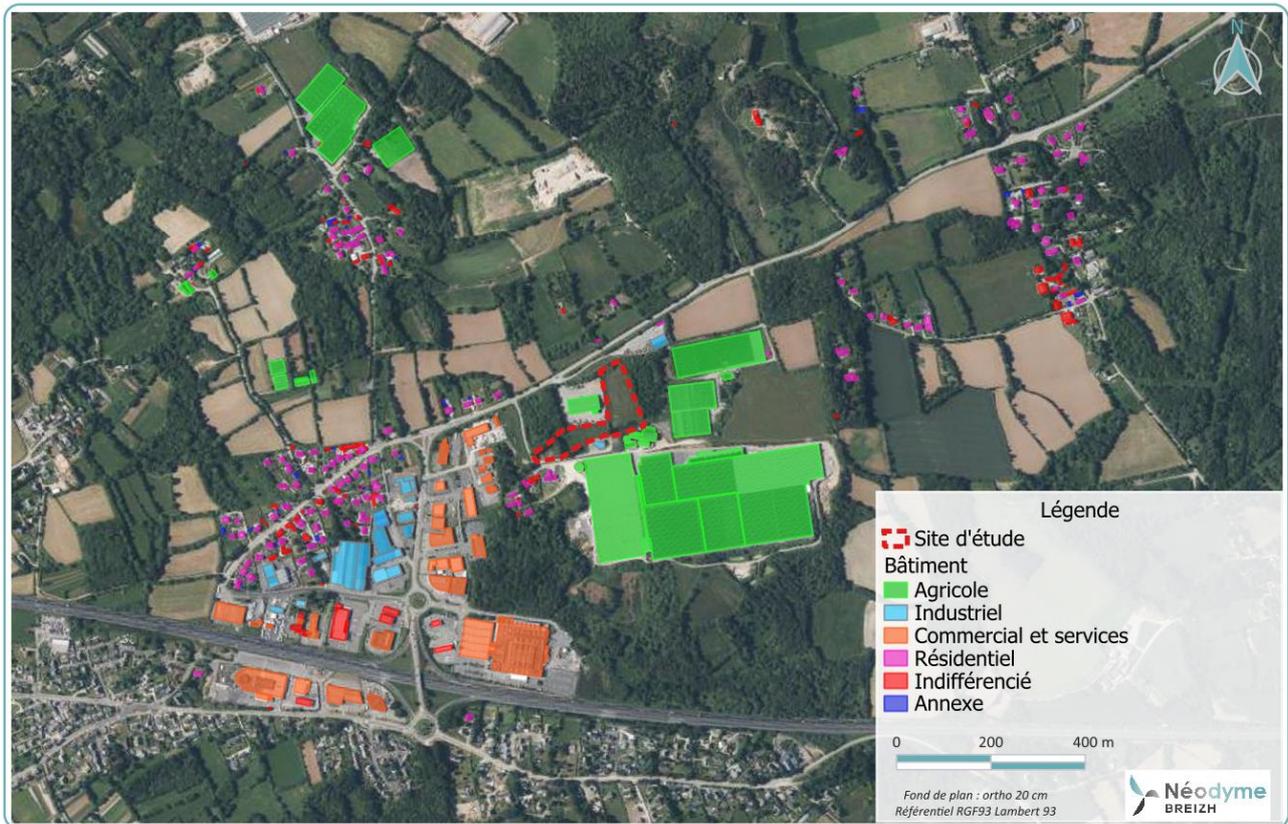


Figure 2 : Illustrations des principales occupations sur le secteur d'étude : abords du projet

2.2. Description générale du site

Pour la compréhension globale du projet, le lecteur devra se reporter aux pièces jointes n°4 et 46 du dossier de demande d'autorisation environnementale qui contient l'ensemble du descriptif technique et organisationnel du projet.

Dans le cadre de ses activités maraîchères (cultures en serres de fraises et tomates), la société Gouennou Frères exploite une chaudière biomasse bois B afin de chauffer les serres. Cette chaudière permet aussi d'alimenter les activités voisines agricoles et commerciales.

Suite à des besoins grandissants en chaleur avec une extension du réseau et donc de clients, la société SPV du Menez souhaite implanter une Unité de production d'énergie à partir de CSR sur un terrain voisin des activités maraîchères de la société Gouennou Frères et de la chaufferie déjà existante sur la commune de Plougastel-Daoulas. Cette nouvelle chaufferie utilisant des combustibles solides de récupération (CSR) viendra en remplacement de la chaufferie bois B.

Ce projet se composera des principales installations et activités suivantes :

- › Un bâtiment accueillant une fosse de réception, une zone de stockage du CSR et la chaufferie.
- › Une zone de parking.

Ces installations et activités seront complétées notamment par :

- › une réserve d'eau incendie de 180 m³ ;
- › un bassin de gestion des eaux pluviales et de rétention des eaux/écoulements produits en cas d'incendie ;
- › un pont bascule ;
- › des aires de stationnement.

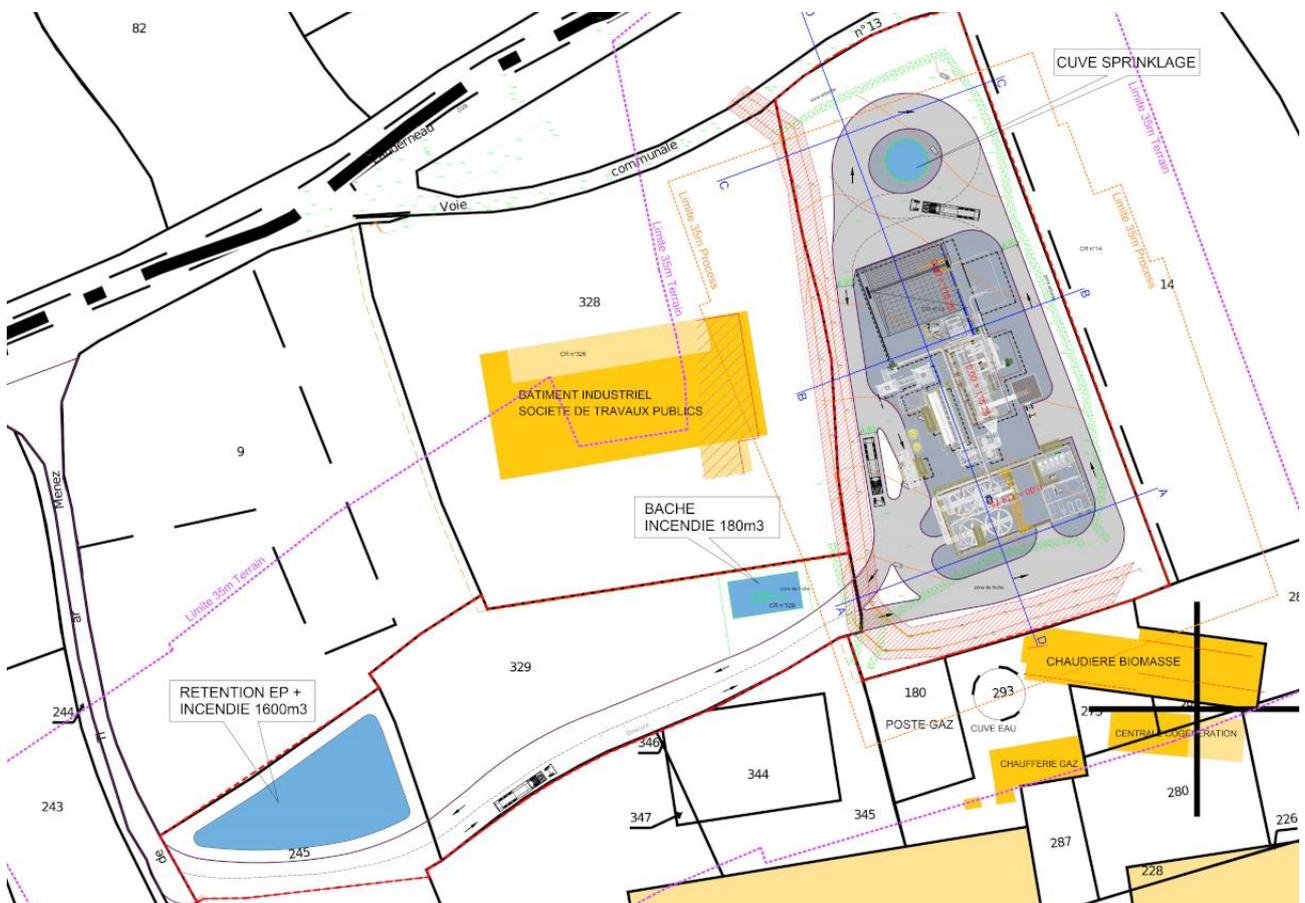


Figure 3 : Extrait du plan d'implantation en état futur du projet

Cette activité sera mise en œuvre au sein d'un équipement dédié (chaufferie). Ce procédé a vocation à suivre le déroulé (simplifié) suivant.

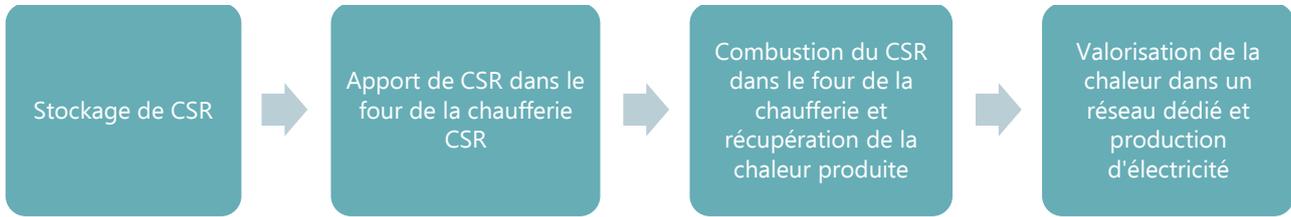


Figure 4 : Synoptique simplifié de l'activité de production de chaleur à partir de CSR

2.3. Classement du site selon la nomenclature des installations classées

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la SPV du Menez est établie pour les rubriques ICPE suivantes :

Tableau 2 : Classement ICPE sollicité

N° Rubrique*	Désignation de la rubrique*	Nature de l'installation / activité et volumes en état futur	Régime
3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Chaufferie CSR 19,9 MW PCI 8000 h/an Soit une capacité supérieure à 3 tonnes / heure (environ 4,5 tonnes / heure)	Autorisation
2971	Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible 1. Installations intégrées dans un procédé industriel de fabrication.	Chaufferie CSR Puissance : 19,9 MW PCI - 17 MW thermique Volume d'activité : 40 000 tonnes/an	Autorisation
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité stockée sera inférieure à 20 tonnes	Non Classé

Le projet porté par la SPV du Menez est soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3520 pour la valorisation thermique de déchets non dangereux (CSR). Ainsi il est soumis à l'élaboration d'un rapport de base, nécessaire à la remise en état ultérieure du site lors de la cessation d'activité s'il remplit les critères détaillés dans le paragraphe 1.2.2.

2.4. Périmètre IED

Conformément à l'article R.515-58 du Code de l'environnement, le périmètre géographique devant faire l'objet du rapport de base, appelée dans le reste du document « périmètre IED », correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :

- › les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE :
 - **rubrique 3520** (élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets, pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure) : valorisation thermique de CSR ;
- › les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

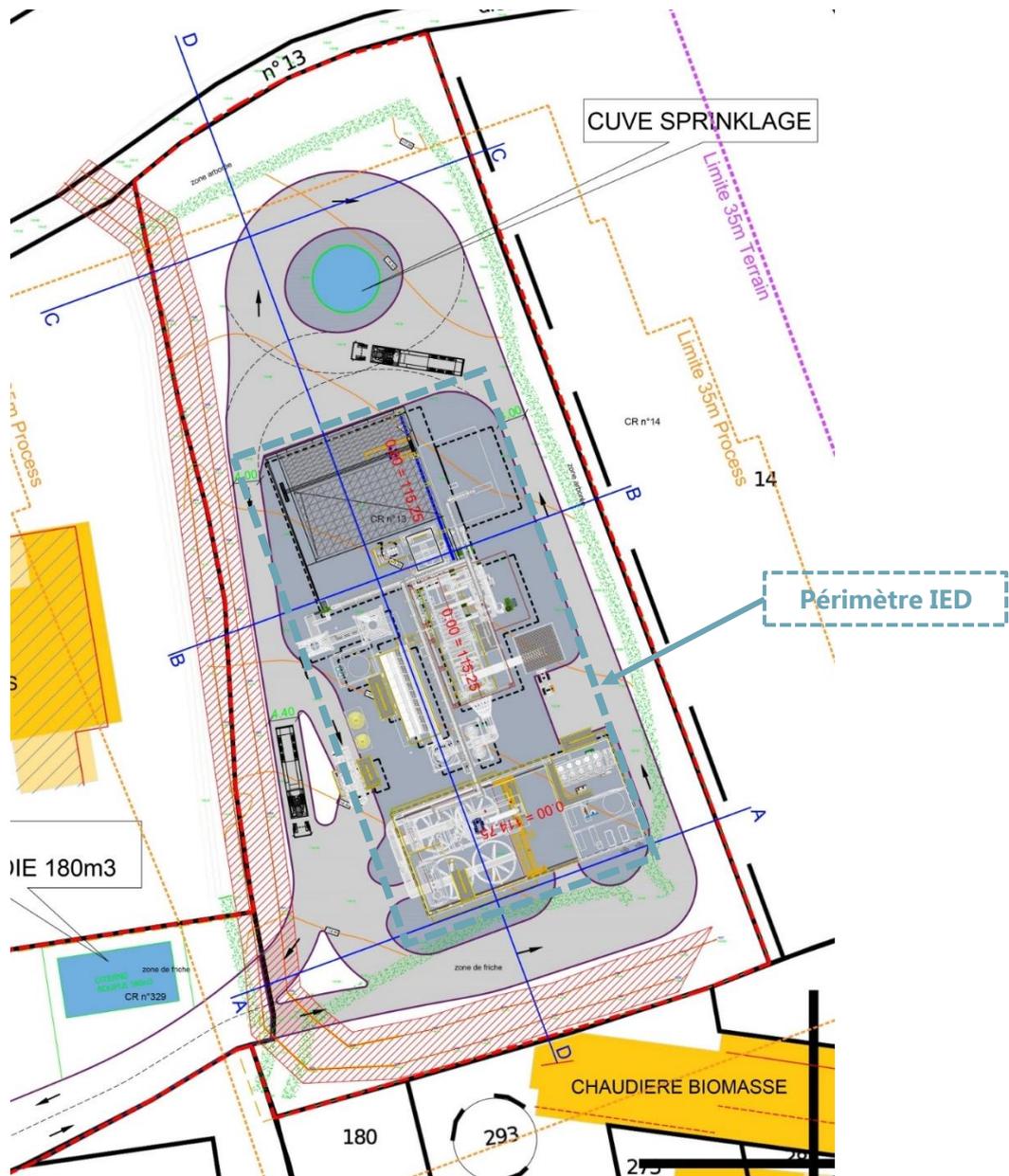


Figure 5 : Extrait du plan d'implantation du projet de la SPV du Menez



Compte tenu de la nature des installations et de la surface de foncier non exploité compris dans le périmètre ICPE de la SPV du Menez, le périmètre IED correspondra uniquement à l'emprise de la chaufferie CSR et de ses installations connexes, représentée par le périmètre bleu sur l'extrait de plan ci-dessus.

3. MODALITES D'ENTREE DANS LA DEMARCHE D'ELABORATION DU RAPPORT DE BASE IED

Cette partie correspond à l'analyse du premier critère cité au 3° du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Pour rappel, les deux critères de soumission sont :

- › 1^{er} critère : l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- › 2nd critère : un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Le présent titre décrit donc les substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées par les installations de production d'hydrogène renouvelable situées dans le périmètre IED défini, et étudie leur pertinence.

3.1. Premier critère : utilisation, production ou rejet de substances ou mélanges dangereux pertinents

3.1.1. Définitions

Les substances ou mélanges dangereux visés par le premier critère sont les substances ou mélanges définis à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit « règlement CLP »).

Il s'agit des substances ou mélanges classés dans au moins une des classes de danger définies à l'annexe I du « règlement CLP » car elles satisfont aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement énoncés dans la même annexe.

Les substances et mélanges dangereux sont considérés comme « pertinents » et à prendre en compte dans l'élaboration du rapport de base :

- › s'ils sont actuellement utilisés, produits ou rejetés sur le site d'exploitation ;
- › ou si la demande d'autorisation d'exploiter déposée prévoit leur utilisation, production ou rejet futur.

3.1.2. Inventaire des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation

Aucune substance dangereuse, au sens du règlement CLP, ne sera produite par les activités futures de la SPV du Menez.

Les seules substances dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation future du site correspondront à des produits d'exploitation pour les véhicules, engins et matériels du site : graisse, huiles moteur et huiles hydrauliques et sont les suivantes :

Tableau 3 : Liste des produits utilisés

Produits	N°CAS
Gazole non routier	68476-34-6
Urée 40% en solution	57-13-6
SORBACAL© SP-AC	-
Charbon actif	7440-44-0

Les caractéristiques de ces produits sont détaillées dans les tableaux ci-après.

Tableau 4 : Caractéristiques du GNR

Désignation	Source de données	N°CAS	Pictogramme de dangers	Mentions de dangers	
GNR	FDS TOTAL 16/11/2011	Mélange	   	H226 - Liquide et vapeurs inflammables	
				H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	
				H315 - Provoque une irritation cutanée	
				H332 - Nocif par inhalation	
				H351 - Susceptible de provoquer le cancer	
				H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme					
Aspect	Couleur Odeur	Etat physique à 20 °C	T° auto ignition	LIE	LSE
Limpide	Rouge	Liquide	250°C	0,5 %	5 %

Tableau 5 : Caractéristiques de l'urée 40%

Désignation	Source de données	N°CAS	Pictogramme de dangers	Mentions de dangers	
Urée 40% en solution	YARA FDS 16/11/2018	57-13-6	/	/	
Aspect	Couleur Odeur	Etat physique à 20 °C	T° auto ignition	LIE	LSE
Liquide	Incolore Odeur légère d'ammoniac	Liquide	N/A	N/A	N/A

Tableau 6 : Caractéristiques du SORBACAL© SP-AC

Désignation	Source de données	N°CAS	Pictogramme de dangers	Mentions de dangers	
SORBACAL© SP-AC	LHOIST FDS 02/02/2018	/		H315 – Provoque une irritation cutanée	
				H318 – Provoque des lésions oculaires graves	
				H335 – Peut irriter les voies respiratoires	
				H350 – Peut provoquer le cancer (Système respiratoire)	
				H372 – Risque avéré d'effets graves pour le système respiratoire à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	
Aspect	Couleur Odeur	Etat physique à 20 °C	T° auto ignition	LIE	LSE
Granulé	Clair à Gris foncé Inodore	Solide	N/A	N/A	N/A

Tableau 7 : Caractéristiques du charbon actif

Désignation	Source de données	N°CAS	Pictogramme de dangers	Mentions de dangers	
Charbon Actif	Chimie-Plus Laboratoires FDS 25/09/2013	7440-44-0	/	/	
Aspect	Couleur Odeur	Etat physique à 20 °C	T° auto ignition	LIE	LSE
Poudre	/	Solide	N/A	N/A	N/A

3.1.3. Gestion des déchets

Les déchets générés par les activités IED seront :

- › des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- › des déchets non dangereux.

Tableau 8 : Recensement des déchets produits par la SPV du Menez

Nature du déchet	Code	Filière de valorisation traitement	Quantités annuelles estimatives
Cendres sous chaudière	19 01 16	ISDND, évacués en bennes	5 322 tonnes
Cendres « volantes »	19 01 13	ISDD, stockés en silo et évacués en camion	1 845 tonnes

La particularité de ce projet est d'utiliser comme combustible des Combustibles Solides de Récupération (CSR) non dangereux.

3.1.4. Gestion des effluents et rejets

3.1.4.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement des surfaces étanches du site seront collectées séparément et dirigées gravitairement vers un bassin de décantation de 1 600 m³ localisé en limite Ouest

Ce bassin sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbures. Cet équipement permettra de séparer les composés flottants, au premier rang desquels les hydrocarbures, et les composés décantables notamment les matières en suspension.

Ce bassin étanche sera équipé en sortie d'une vanne manuelle d'isolement permettant de retenir in situ une éventuelle pollution sur les secteurs ainsi collectés, en situation accidentelle et notamment en cas d'incendie.

Ce bassin étanche sera équipé d'un ouvrage de régulation permettant ainsi de rendre au milieu un débit limité à 3 l/s/ha de surfaces imperméabilisées.

Le rejet de ce bassin sera dirigé vers celui déjà existant pour l'activité actuelle de la chaufferie biomasse. Ainsi aucun nouveau point de rejet vers le milieu naturel ne sera créé

A ce titre, aucune percolation significative des eaux de ruissellement vers les sols, sous-sols et donc vers les eaux souterraines n'est à envisager au droit du périmètre IED.

3.1.4.2. Eaux usées sanitaires

Des eaux usées sanitaires, aussi dénommées eaux vannes, seront produites dans le cadre de l'exploitation de la SPV du Menez du fait de la présence de personnel sur le site. Ces eaux vannes seront collectées au niveau des différents locaux sanitaires répartis sur le site, au niveau des lavabos et autres lieux de toilettes.

Ces eaux vannes contiendront également les eaux d'entretien des sols et des surfaces internes au bâtiment dans le cadre du maintien en état de propreté du site.

La prise en charge des eaux usées sanitaires / vannes par une filière d'assainissement non collectif (faute de desserte du secteur par un réseau collectif) conçue et dimensionnée selon les référentiels et normes en vigueur et faisant l'objet d'une attestation de conformité du SPANC puis réalisée et entretenue selon les règles d'usage permettra de réduire l'incidence de ce rejet sur l'environnement.

L'absence de polluant spécifique rejeté dans ce(s) dispositif(s) et l'entretien périodique exclut toute incidence notable de ce rejet sur la ressource en eau ainsi que sur les sols / sous-sols et les eaux souterraines.

3.1.4.3. Effluents industriels

Le projet de chaufferie CSR se traduira par une consommation d'eau pour alimenter le réseau de chaleur, et son fonctionnement sera à l'origine d'une production d'eau industrielle au travers des purges inhérentes au fonctionnement de l'installation. Ces effluents feront l'objet d'une prise en charge spécifique et différenciée des autres natures d'eaux / effluents.

L'installation ne sera à l'origine d'aucun rejet au milieu naturel d'eaux industrielles.

3.1.4.4. Rejets atmosphériques

Les types d'émissions à l'atmosphère de la SPV du Menez seront :

- › un rejet canalisé en provenance de la cheminée de la chaufferie.

- › des rejets diffus liés à la circulation des engins, routiers et non routiers, évoluant sur le site.

Les poussières et gaz d'échappement qui seront émis seront limités aux abords immédiats du terrain. Des mesures (limitation de la vitesse de circulation et entretien des engins) seront mises en place afin de réduire au maximum le volume de ses émissions.

Enfin, l'unité de valorisation thermique des CSR sera à l'origine de la formation de gaz et de fumées issus de la combustion et pourra être à l'origine d'émission de composés tels que : poussières, monoxydes de carbone, dioxyde de soufre, acide chlorhydrique, ammoniac, dioxyde d'azote, fluorure d'hydrogène, carbone, métaux et dioxines / furanes. Un système de traitement des gaz de combustion sera mis en œuvre (réduction sélective non catalytique et filtration à manches avec injection de chaux / bicarbonate de sodium et de charbon actif) afin de satisfaire aux exigences de valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté du 23 mai 2016 « relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

3.1.5. Désignation des substances dangereuses pertinentes

Ce chapitre a pour objectif de déterminer le potentiel de pollution des substances figurant à l'étape 1.

Conformément au guide méthodologique établi par le MEDDE (version 2.2 d'octobre 2014), seuls les produits pertinents du procédé de l'installation IED (installations techniquement liées comprises) sont à considérer.

Par exemple, les produits de nettoyage ou pesticides à condition qu'ils ne relèvent pas du procédé, les stockages de carburants pour les engins mobiles, les stockages de combustibles pour les groupes électrogènes de secours ou les systèmes incendie ne font pas partie des substances à considérer comme pertinentes au titre du rapport de base.

Par ailleurs, les déchets sont exclus du champ d'application du règlement CLP (paragraphe 4, article premier). Néanmoins, les rejets (lixiviation, émissions, etc.) des installations de traitement de déchets peuvent contenir des substances ou mélanges dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP.

Enfin, pour les installations de traitement de déchets non dangereux (rubriques 3531 et 3532), la remise du rapport de base est requise uniquement si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente répondant aux critères de substances ou mélanges dangereux conformément au 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement.

Tableau 9 : Désignation des substances pertinentes

Type de produit	Utilisation sur le site	Caractère pertinent
Gasol non routier (GNR)	Carburants pour les engins du site	Hors périmètre IED Usages pour les engins NON PERTINENT
Charbon actif	Traitement des fumées de l'unité de valorisation thermique des CSR	Périmètre IED Absence de substances dangereuses NON PERTINENT

Type de produit	Utilisation sur le site	Caractère pertinent
Urée 40% en solution		Périmètre IED Absence de substances dangereuses NON PERTINENT
SORBACAL© SP-AC		Périmètre IED Présence de substances dangereuses PERTINENT

La majorité des produits utilisés de manière récurrente sur le site de la SPV du Menez seront des produits d'exploitation et/ou de maintenance utilisés pour les véhicules ou les installations du site. Comme les carburants, ce type de produit ne sera pas directement lié à l'installation IED et ils ne seront donc pas considérés comme pertinents dans la suite de l'étude.

3.1.6. Evaluation du risque pour chaque substance pertinente

L'étape 3 du rapport de la Commission Européenne précise que le risque réel de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'installation doit être déterminé pour chaque substance pertinente recensée, y compris la probabilité de rejets et leurs conséquences, compte tenu notamment :

- › des quantités de chaque substance dangereuse ou de groupes de substances dangereuses similaires ;
- › de l'endroit et de la façon dont les substances dangereuses sont entreposées, utilisées et transportées aux alentours de l'installation, lorsqu'il existe un risque de rejet ;
- › dans le cas des installations existantes, également des mesures qui ont été adoptées afin de garantir que, dans la pratique, une contamination du sol ou des eaux souterraines est impossible.

Pour ce qui concerne le SORBACAL© SP-AC, seule substance dangereuse retenue comme pertinente à l'étape précédente, les principaux composants sont les suivants :

- › Hydroxyde de calcium (chaux éteinte, entre 60 et 90%) ;
- › Charbon actif (<30%) ;
- › Bromure de sodium (<2%) ;
- › Silice cristalline (<2%).

Les caractéristiques de ces substances sont précisées dans le tableau suivant.

Substance	Danger – Pictogramme*	Mentions de dangers	Substance pertinente	Risque de contamination des sols et des eaux souterraines	Substances retenue	Justification complémentaire
Hydroxyde de calcium		H318 : Lésions oculaires graves, Catégorie 1 H315 : Irritation cutanée, Catégorie 2 H335 : Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, Cat 3	OUI	NON	NON	Absence de risque pour la santé ou l'environnement
Charbon actif	-	-	NON	NON	NON	
Bromure de sodium	-	-	NON	NON	NON	
Silice cristalline	-	-	NON	NON	NON	

3.2. Second critère : risque de contamination du sol et des eaux souterraines

D'après le guide, le risque de contamination du sol et des eaux souterraines doit être estimé au regard de la dangerosité de la substance ou du mélange pertinent et des classes de danger associées, et de ses caractéristiques physiques au regard de sa capacité à impacter les sols, les eaux souterraines et l'état général des milieux et de l'environnement.

La caractérisation du risque d'impact des substances sur les milieux se fait selon deux règles :

- › **Critère d'exclusion** : les substances gazeuses à température ambiante, et ne s'altérant pas en solide ou liquide lors de leur relargage accidentel ou chronique, ainsi que les substances solides non solubles dans l'eau et non pulvérulentes ne sont pas considérées comme susceptibles de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines, et n'impliquent donc pas à elles seules l'élaboration d'un rapport de base ;
- › **Critère d'inclusion** : toute substance définie comme prioritaire dans le domaine de l'eau et/ou faisant l'objet de normes de qualité environnementale (NQE) au titre de la réglementation issue de la Directive Cadre sur l'Eau, est considérée comme susceptible de représenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines et génère l'obligation d'élaborer un rapport de base.

Les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance de pollutions significatives ne suffisent pas à justifier une exonération de rapport de base, dans la mesure où il est difficile de garantir qu'il n'y aura jamais de défaillance de ces éléments de prévention.

Ainsi, au regard du tableau ci-dessus évaluant le risque pour chaque substance pertinente, aucune substance recensée lors des étapes précédentes n'a été retenue comme pertinente dans le cadre de l'élaboration du rapport de base pour le site la SPV du Menez.

3.3. Conclusion sur l'éligibilité au rapport de base

Le 3° du paragraphe I de l'article R.515-59 du Code de l'environnement définit les deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique à la fois :

- › l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ;
- › un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ces deux conditions conjuguées impliquent l'élaboration d'un rapport de base.

Aucune substance dangereuse pertinente, rattachée aux activités relevant de la Directive IED, n'est retenue au terme de l'évaluation.

Au regard de la méthodologie énoncée par le guide pour l'élaboration du rapport de base (version 2.2 d'octobre 2014), le présent site à l'étude n'est pas éligible à l'élaboration d'un rapport de base.



Néodyme Breizh
Agence Bretagne Loire-Atlantique
34 rue Léopold Sédar Senghor
29900 Concarneau
02 98 90 15 49
contact@neodyme.bzh

SIÈGE SOCIAL

6 rue de la Douzillère
37300 JOUE-LES-TOURS
02 47 75 18 87
www.neodyme.fr
neodyme@neodyme.fr
N° SIRET : 478 720 931 00052
TVA Intra : FR11 478 720 931

